

Conseil municipal du 22 février 2024 Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 16 février 2024, s'est réuni le jeudi 22 février 2024 à 20 h en mairie, salle des mariages.

Présents (23): Christian LEWILLE, Maire et Président,

Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Gaëlle FORTEVILLE, Jacqueline GRASSART, Fabienne RAMON, Serge DUPREZ, Annie WILLEMOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANEL.

Excusés ayant donné procuration (2): Christophe BUYSSE (à David VASSEUR) ; Reynald LEMAIRE (à Alain Lemaire).

Secrétaire de séance : Christian Verhille.

A | Communications diverses

-M. le Maire et les membres du Conseil municipal témoignent leur soutien au Maire d'Hantay et son adjointe qui reçoivent depuis une dizaine de jours des menaces par des administrés. Un rassemblement est prévu ce dimanche à 11h, en mairie d'Hantay, avec les Maires des communes voisines.

-Groupe de travail : Mise en place de groupes de travail sur différentes thématiques. Lien « Google form » à compléter pour le 29 février.

-Elections européennes : Elles se dérouleront le 9 juin 2024. Mr le Maire rappelle le caractère obligatoire de la présence des élus. Il est demandé aux élus d'indiquer, à l'agent en charge des élections, leur disponibilité (matin ou après-midi) afin de préparer au plus vite les plannings de présence.

Une réunion explicative sur le déroulement du scrutin sera fixée prochainement.

-Free : Free souhaiterait installer une antenne supplémentaire. Leur demande ayant été refusée, nous sommes allés au tribunal administratif de Lille, lundi 29 février 2024. Le délibéré sera rendu d'ici 2 à 3 semaines.

Une communication devrait être faite auprès des riverains de l'avenue de Pins.

-PAV: Depuis ce matin, environ 30 ambassadeurs passent au domicile des Sequedinois pour informer et communiquer sur le remplacement des couvercles des poubelles et l'installation des containers à verre. L'installation des PAV est prévue le mardi 27 février et le changement des couvercles, le 29 février.

Vélos électriques : Installés sur la Commune depuis un mois, ils rencontrent un vif succès auprès des habitants.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2023

Le Conseil municipal adopte sans modification, avec 24 voix pour et une contre, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références: article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales; délibération nº 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire; délibération nº C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

- -n° 2023-D-034. Sollicitation d'une subvention au titre du programme « Lum'Acte » auprès de la Métropole européenne de Lille d'un montant de 707,70 € pour le recours à une AMO pour le suivi du marché global de performance énergétique.
- -n° 2023-D-035. Signature du marché à procédure adaptée avec la société Forza Automobiles (Le Mans 72000) pour l'achat d'un véhicule utilitaire type camion benne d'un montant de 40 359,20 € toutes taxes comprises.
- -n° 2023-D-036. Signature d'un contrat avec la société Team net (75011 Paris) pour la maintenance et l'hébergement des applications Axel portail famille pour un montant de 1 848,00 toutes taxes comprises.
- -n° 2023-D-037. Signature d'un avenant au contrat avec la société ESI France (67610 La Wantzenau) pour la location de 8 copieurs pour un montant de 698,40 € hors taxes par trimestre auquel s'ajoute le montant des impressions effectuées.
- -n° 2023-D-038. Signature d'un avenant au contrat avec la SAS Cogelum (59160 Lomme) pour le contrat de performance énergétique associant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mise en valeur et des illuminations festives de la Commune.
- -n° 2024-D-001. Signature d'un contrat avec la société Bodet time & sport (49340 Trémentines) pour l'assistance du système d'affichage sportif de la salle Loridant d'un montant de 480,00 € toutes taxes comprises.
- -n° 2024-D-002. Signature d'un contrat avec la société Batisanté Nord (59320 Hallennes-lez-Haubourdin) pour la capture d'animaux sur le territoire et la fourniture de produits de dératisation pour un montant de 2 405,54 € toutes taxes comprises.
- -n° 2024-D-003. Signature d'un avenant au contrat d'assurance « véhicules à moteur » avec le cabinet SMACL (Niort 79190) pour assurer le nouveau véhicule des espaces verts pour un montant de 174,86 € toutes taxes comprises.
- -n° 2024-D-004. Signature d'un contrat d'engagement avec l'association « Les cuivres d'en haut » (59169 Férin) pour le spectacle « Class Brass Quintetette » pour un montant de 2 300,00 € toutes taxes comprises.
- -n° 2024-D-005. Signature d'un contrat d'engagement avec « Les jumeaux » (46120 Le Bouyssou) pour le concert musical du 28 janvier 2024 d'un montant de 3 048,52 € toutes taxes comprises.

D | Liste des marchés publics de 2023

Références : articles L. 2196-2, L. 3131-1, R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la Commune doit publier la liste des marchés conclus l'année précédente en distinguant les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services et selon leurs montants regroupés par tranches. Cette publication se fera au registre des actes administratifs de la commune et sur la plateforme numérique Marchespublics596280.fr.

1. Marchés de travaux

1.1. Marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée

Remplacement des éclairages des bâtiments communaux

Titulaire : société SHEGI (Société du Hainaut d'Électricité Générale et Industrielle) sise 342 rue Henri Durre à Raismes (59590)

Montant de la prestation de :

- 145 061,84 € Hors Taxes,
- 29 012, 37 € T.V.A. 20 %,
- 174 074,21 € Toutes Taxes Comprises.

1.2. Marchés passés en procédure formalisée

Néant.

2. Marchés de fournitures

2.1. Marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée

Confection et livraison de repas en liaison froide pour sa restauration scolaire, ses agents communaux et ses accueils de loisirs

Titulaire : Société Lys restauration, sise 3 rue du Riez d'Elbecq – Zl Roubaix Est à Lys-Lez-Lannoy (59390) Montant de la prestation :

- -2,52 € Hors Taxes pour un repas maternel ou élémentaire;
- -3,19 € Hors Taxes pour un repas adulte.

La dépense est estimée à 44 000 repas enfants et 750 repas adultes soit 113 272,50 € HT par an.

2.2. Marchés passés en procédure formalisée

Néant.

3. Marchés de services

3.1. Marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée

Néant.

3.2. Marchés passés en procédure formalisée

Néant.

1 | Orientations budgétaires pour 2024

Références: code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3; rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 (ci-annexé).

Dans la perspective de l'examen du budget dans un délai de deux mois, M. le Maire et M. Lhermiteau présentent au Conseil municipal le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal.

T. Lhermiteau : « 2.2.2 | Dépenses de personnel – On a signé le bon de commande pour l'audit et nous avons assisté à une visioconférence avec le cabinet retenu, SVP. Nous avons eu une première réunion de cadrage pour que le travail soit fait correctement et pour que l'on ait une bonne restitution d'ici 3-4 mois.

Je vous rappelle qu'il est important de préciser que les postes des services techniques et des finances n'étaient pas pourvus en 2023 et qu'il a été décidé de renforcer le service de l'urbanisme.

Les charges de personnel pour 2024 sont estimées à 2.840 000 €. Si vous comparez au 2.479 279,79 € réalisé en 2023...

Il y a vraiment un gros sujet en plus de celui des économies d'énergies.

- **2.2.4** | Subventions aux associations Tous les dossiers n'ont pas été remis au service de la comptabilité. Donc, on se dit que s'il n'y a pas de dossier, il n'y a pas de besoins. Le vote se fera au cours du prochain conseil municipal du 28 mars 2024.
- **2.3.1 | Projets d'investissements -** Nous avons fait durant de nombreuses années des travaux d'éclairage public.

L'année dernière, nous avons réalisé l'éclairage intérieur des bâtiments de la Commune et le stade de football donc nous ne sommes pas en retard et c'est pour cela que l'on provisionne 30 000 € pour les quelques travaux restants comme ceux de l'Eglise. Nous sommes quasiment en LED sur tous les équipements communaux. Malgré les augmentations, nous essayons de maîtriser ce poste de dépenses. »

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Art. unique. Il est pris acte du rapport ci-annexé sur les orientations budgétaires pour 2024 et du débat dont il a fait l'objet.

2 | Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Références: code général des collectivités territoriales; code général de la fonction publique et notamment les articles L.712-1 et L714-4; décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale; avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2024

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

Cette prime vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Mr le Maire: « Comme Thierry Lhermiteau vient de nous l'indiquer, la masse salariale représente une grosse part du budget. Il ne faut pas dériver avec cette prime et tenir compte du budget communal. Le montant total de cette prime s'élèverait à 11 360 €. Je propose d'attribuer aux agents 30 % du montant maximal en fonction des critères énumérés précédemment. »

W. Groux: « Je me permets d'intervenir car selon moi, 30 % de 800 € et 30 % de 300 € ce n'est pas la même chose. J'aurais envisagé que l'agent qui gagne plus, nous lui accordions, par exemple, 10 %. La prime de pouvoir d'achat doit être accordée aux personnes qui en ont le plus besoin et je pense que les agents qui ont des revenus correspondants aux 2 premières tranches sont, peut-être, plus capables de faire face à l'inflation que ceux qui ont des ressources inférieures. »

Mr le Maire: « Il y a des municipalités qui ont des critères autres que les nôtres. Il y a aussi des municipalités qui ne donnent rien du tout à leurs agents. C'est facile pour l'Etat d'aller chercher dans les poches des Collectivités. On essaye au mieux de maîtriser la masse salariale. Il faut aussi savoir que 57 agents sont concernés par les 2 premières tranches. »

T. Lhermiteau: « Je pense qu'il y a une petite précision à apporter et qui est importante. On ne doit pas voter un pourcentage par catégorie mais un montant qui doit être définit librement. Mr le Maire propose un pourcentage de manière générale mais il pourrait très bien dire pour telle tranche on attribue autant et ainsi de suite. »

W. Groux: « Par rapport aux salaires, je me dis que les personnes qui gagnent 39 000 € brut/an sont plus capables de faire face à l'inflation. Je ne dis pas pour autant qu'il ne faut rien leur attribuer mais je pense qu'il faut aider davantage les agents qui ont des revenus plus bas. »

Mr le Maire : « J'entends bien vos remarques et je vous propose d'ajourner cette délibération et de l'inscrire au Conseil de mars où là vous devrez vous positionner. »

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide par 24 voix pour et une contre d'ajourner cette délibération et de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal du 28 mars prochain.

3 | Délégation permanente pour ester en justice

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 11° et 13° et L 2122-23

Le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice sur délégation générale du Conseil municipal et pour la durée de son mandat.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Maire peut être autorisé à recevoir délégation permanente pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour types d'action; pour régler les litiges par transaction dans la limite de 1000 euros et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : Pouvoir est donné à Monsieur le Maire pour intenter toutes actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans toutes les instances devant les juridictions administratives, civiles et pénales ; pour toute action quelque en soit leur nature, tant en demande qu'en défense, en référé qu'au fond ; en première instance, en appel et en cassation ;

Article 2 : Le Maire est autorisé à se constituer partie civile ;

Article 3 : Le Maire est autorisé à engager une médiation administrative ou une conciliation civile afin d'obtenir une transaction dans la limite de 1000 € ;

Article 4 : Le Maire est autorisé à désigner un avocat ou un auxiliaire de justice, de fixer et régler ses honoraires.

4 | MEL : zone d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER)

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération métropolitaine 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du PCAET ; cartographies (ci-annexées)

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, a fixé l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) pour fin 2023, et à atteindre une part de 18 % d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10 % selon les dernières données disponibles (2021).

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ; l'hydroélectricité, etc...

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes règlementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 mars 2024 puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Après débat, il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées en annexe, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à la MEL.

Concernant la concertation avec le public, il est proposé :

-de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 26 février 2024 au 25 mars 2024,

Et

-d'organiser une consultation par voie électronique du 26 février 2024 au 25 mars 2024 sur le site www.sequedin.fr permettant de recueillir les remarques des habitants.

La publicité sera assurée par une diffusion d'information ciblée dans la New's de Sequedin.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Sur le rapport de M. Lemaire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Article 1: Le Maire arrête les propositions de zones d'accélérations pour la consultation telles qu'annexées à la présente délibération, consultables sur le site Internet de la Commune www.sequedin.fr et disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture du 26 février au 25 mars 2024;

Article 2 : Le Maire est autorisé à fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus.

5 | Espace numérique de travail

Références: Code Général des Collectivités Territoriales; loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République; Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022; statuts du Syndicat Mixte Ouvert « La fibre Numérique 59/62 » tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif; délibération 2019-12 du 26 juin 2019 approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte; délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional; délibération 2022-15 du 16 juin 2022 approuvant la convention de partenariat relative à l'ENT des Hauts-de-France; statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique ci-annexés; convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un environnement numérique de travail dans les écoles maternelles et élémentaires de l'Académie de Lille ci-annexée

Chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil qui permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécu pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts de France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le syndicat Mixte « La Fibre numérique 59/62 » sur fonds européens.

La MEL n'ayant pas souhaité prendre cette compétence dévolue aux communes et compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par courrier adressé au Président du syndicat mixte ouvert « La fibre numérique 59/62 » le 15 décembre 2023, le Maire a alors confirmé sa volonté d'adhérer au dit syndicat au titre de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » afin de maintenir la continuité du service ENT au profit des écoles de la Commune.

Ce syndicat aura en charge la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la délibération sus-référencée et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune.

A titre d'information, la contribution votée lors du conseil syndical du 15 juin 2023 est composée de :

- Contribution forfaitaire de base : La couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution forfaitaire optionnelle : Un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : Et / ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.
- D. Vasseur: « Qui est concerné par ce dispositif? »

N. Deslandes : « L'ensemble des élèves qui fréquentent les écoles sequedinoises qu'ils y habitent ou non, »

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Article 1: Est approuvé le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » ;

Article 2 : Le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Sequedin et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

Article 3 : Sont approuvées les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat ;

Article 4 : Le Maire est autorisé à adhérer au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais Numérique et d'en approuver ses statuts ;

Article 5: Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion au groupement de commande Syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » pour la compétence Espace Numérique de Travail dans les écoles, ainsi que tout document afférant à ce dossier;

Article 6 : Le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-De-Calais Numérique » seront inscrits au budget de la Commune ;

Article 7: M. Christian Lewille est désigné, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

6 | Tarifs du service de l'enfance

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2023-C-057 du 16 novembre 2023 relative aux tarifs du service enfance et modalités de paiement à partir du 1er janvier 2024

Mr le Maire rappelle la délibération n° 2023-C-057 du 16 novembre 2023 relative aux tarifs du service enfance et modalités de paiement à partir du 1^{er} janvier 2024 et la nécessité de préciser certains points.

La Commune organise plusieurs accueils d'enfants et de jeunes sequedinois et extérieurs : restauration scolaire les jours d'école, accueil périscolaire le matin et le soir des jours d'école, accueil extrascolaire durant les vacances scolaires, accueil péri-ALSH le matin et le soir des jours d'accueil extrascolaire, séjours de camping en juillet.

Ces activités font l'objet d'une tarification dégressive basée sur le quotient familial et sont réservées par les familles au moyen de l'espace famille en ligne. Plusieurs activités se voient appliquer une majoration des tarifs en cas de défaut de réservation ou en cas de retard pour la reprise d'un enfant à la fin du temps d'accueil.

Le paiement de ces activités est calculé en fonction du nombre de journée d'accueil.

N. Deslandes : « Cette délibération est juste pour aider à la tarification car celle proposée était à la semaine et nous avons besoin de tarifs journaliers. »

Sur le rapport de Mme Deslandes, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Article 1. Les tarifs de la restauration scolaire sont ainsi fixés par repas :

SITUATION		MONTANT
Enfants sequedinois : quotient familial	de 0,00 € à 500 €	2,20€
	de 500,01 € à 700 €	2,60 €
	de 700,01 € à 990 €	3,00 €
	de 990,01 € à 1 130 €	3,35 €
	de plus de 1 130 €	3,40 €
Enfants extérieurs		5,00 €
Enfants allergiques (PAI)		1,85 €
Élus et agents communaux		5,00 €
Stagiaires réalisant un stage non rémunéré pour la Commune		0,00 €

Article 2. Les tarifs des accueils périscolaires (par séance) et péri-ALSH (par semaine) sont ainsi fixés :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS SEQUEDINOIS/SÉANCE	TARIFS EXTÉRIEURS/SÉANCE	
De 0,00 € à 500 €	1,35 €	2.45.6	
De 500,01 € à 700 €	1,90 €	3,15 €	
De 700,01 € à 990 €	2,50 €	3,60 €	
De 990,01 € à 1 130 €	2,95 €	4506	
Plus de 1 130 €	3,00 €	4,50 €	

Article 3. Les tarifs des accueils extrascolaires applicables aux enfants d'âge compris entre 4 et 12 ans ou, en juillet, entre 4 et 13 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par séance :

1º pour les accueils de la journée complète :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS		EXTÉRIEURS	
	NORMAL	ALLERGIQUE	NORMAL	ALLERGIQUE
De 0,00 € à 500 €	3,90 €	3,30€	0.75.6	5,40 €
De 500,01 € à 700 €	5,00€	3,95 €	8,75 €	
De 700,01 € à 990 €	6,10€	4,70€	9,25 €	5,70€
De 990,01 € à 1 130 €	6,60 €	5,00€	065.6	C 10.5
Plus de 1 130 €	7,00€	5,30€	9,65€	6,10€

2º pour les accueils de l'après-midi:

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS	
De 0,00 € à 500 €	1,15 €	270.5	
De 500,01 € à 700 €	1,35 €	2,70 €	
De 700,01 € à 990 €	1,75 €	2,95 €	
De 990,01 € à 1 130 €	2,10 €	2 70 6	
Plus de 1 130 €	2,50 €	3,70 €	

Article 4. Les tarifs des séjours de camping de juillet applicables aux enfants d'âge compris entre 4 et 13 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS	
De 0,00 € à 500 €	08,60 €	24.60.6	
De 500,01 € à 700 €	011,80 €	21 <u>,</u> 60 €	
De 700,01 € à 990 €	013,40 €	22,00 €	
De 990,01 € à 1 130 €	17,10 €	22.50.6	
Plus de 1 130 €	19,10 €	22,50€	

Article 5. Les tarifs des accueils extrascolaires applicables aux jeunes d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence sont ainsi fixés par demi-journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS/MAUREILHANAIS	EXTÉRIEURS
De 0,00 € à 500 €	2,10 €	7.00.5
De 500,01 € à 700 €	2,50 €	7,80 €
De 700,01 € à 990 €	2,95 €	8,25 €
De 990,01 € à 1 130 €	3,60 €	0.00.5
Plus de 1 130 €	4,20 €	8,80 €

Article 6. Les tarifs des séjours de camping applicables aux jeunes d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence, à l'exclusion du séjour prévu à l'articles 7, sont ainsi fixés par journée :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS	EXTÉRIEURS	
De 0,00 € à 500 €	010,70 €	2450.6	
De 500,01 € à 700 €	14,75 €	24,50 €	
De 700,01 € à 990 €	016,50 €	25,00 €	
De 990,01 € à 1 130 €	21,40 €	25.65.6	
Plus de 1 130 €	23,90 €	25,65 €	

Article 7. Un séjour de camping est organisé à Maureilhan (Hérault) au mois de juillet à destination des jeunes sequedinois d'âge compris entre 13 et 17 ans acquis lors de l'année civile de référence. Les tarifs de ce séjour, payables au moment de la réservation en une ou deux fois, sont ainsi fixés pour le séjour complet :

QUOTIENT FAMILIAL	SEQUEDINOIS
De 0,00 € à 500 €	337,00 €
De 500,01 € à 700 €	366,00 €
De 700,01 € à 990 €	394,00 €
De 990,01 € à 1 130 €	422,00€
Plus de 1 130 €	450,00 €

Article 8. Les tarifs prévus aux articles 1 à 7 s'appliquent aux enfants sequedinois, aux enfants scolarisés à Sequedin et aux enfants du personnel communal titulaire résidant à l'extérieur.

Aux enfants des enseignants des écoles sequedinoises résidant à l'extérieur de la Commune est appliqué le tarif sequedinois le plus élevé prévu aux articles 1 à 7.

Les tarifs prévus à l'article 6 s'appliquent aux jeunes sequedinois et aux jeunes extérieurs dont un membre de la fratrie participe aux accueils extrascolaires des 4–13 ans durant le mois de juillet.

Article 9. Les activités extrascolaires prévues aux articles 2, 3 et 5 et sont facturées sur une durée hebdomadaire indivisible.

Le séjour de camping prévu aux articles 6 et 7 est facturé sur sa durée totale et indivisible.

Article 10. Toute activité effective de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire sans réservation dans les délais impartis est facturée au tarif correspondant majoré de 100 %.

Toute activité effective d'accueil péri-ALSH sans réservation entraine une facturation de cette même activité sur l'ensemble de la semaine de manière indivisible. La régularisation se fera sur la facture suivante.

Toute activité réservée de restauration scolaire, d'accueil périscolaire est facturée dès lors qu'elle n'a pas été annulée dans les délais impartis, sous réserve des cas particuliers prévus au livret d'accueil de l'enfance.

Tout retard horaire pour la reprise d'un enfant après l'heure de fin de l'activité d'accueil périscolaire entraîne la majoration de 100 % du tarif de l'activité concernée.

- Article 11. La facturation des activités périscolaires (restauration scolaire, garderie périscolaire matin et ou soir des jours d'école) s'effectuera en post-paiement (à l'issue de chaque mois).
- Article 12. La facturation des activités extrascolaires (accueil extrascolaire durant les vacances scolaires; garderie extrascolaire matin et ou soir des jours d'accueil de loisirs; accueil de loisirs aprèsmidi et ou journée; camping; ados) s'effectuera en pré-paiement, au moment de la réservation.
- Article 13. La délibération nº 2023-C-057 du 16 novembre 2023 est abrogée.

7 | Recours à un agent vacataire en qualité de référent santé et accueil inclusif Références : code général de la fonction publique notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2; décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ; décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'avoir recours à un agent vacataire pour assurer la mission de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de la petite crèche (multi-accueil) de la Commune. Ce professionnel de santé est chargé d'organiser des actions de prévention à destination des parents, des enfants accueillis et des professionnels.

Sur le rapport de Mme Deslandes, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Article 1 : Le Maire est autorisé à recruter un ou une vacataire pour une durée de 3 ans ;

Article 2 : La rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire brut de 70 € ;

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

8 | Modification du tableau des effectifs

Références : code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ; code général de la fonction publique en son article L313-1 ; délibération n° 2023-C-032 du 8 Juin 2023 relative au tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il convient de créer les emplois suivants au tableau des effectifs et de mettre à jour ce dernier :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

Article 1. Sont créés au tableau des effectifs les emplois suivants avec effet au 1^{er} mars 2024 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet

Article 2. Le tableau des effectifs est mis à jour à compter du 1^{er} mars 2024 comme ci-annexé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.

Le Président de séance,

Christian Lewille

Le secrétaire de séance

Christian Verhille

